

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de La Condamine-Châtelard (04)

 n° : F – 093-20-P-0017

Décision du 18 mai 2020

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0017 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de La Condamine-Châtelard (04), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 6 avril 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer :

- qui porte sur la commune de La Condamine-Châtelard (04),
- qui étudiera les risques liés aux aléas de débordement de cours d'eau (inondation) du fait de rivières torrentielles et torrents, d'inondation par ruissellement urbain et péri-urbain, d'inondation par remontée de nappe, d'effondrement et affaissement, de glissement de terrain, coulée de boues associée et fluage, d'érosion vive et ravinement intense, d'éboulement, écroulement et chute de blocs, d'avalanche, de séisme, ainsi que les risques d'origine glaciaire et périglaciaire dans la mesure où cela est pertinent,
- qui reposera sur une étude préalable d'ores et déjà réalisée comprenant une cartographie des aléas naturels sur la totalité du territoire communal, les aléas principaux étant les avalanches, les débordements de cours d'eau de type torrentiel et les mouvements de terrain (glissements de terrains, chutes de blocs notamment),
- qui vise à assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant la construction et l'usage des biens exposés,
- qui ne prévoit pas explicitement à ce stade de travaux dans le cadre du PPRN, mais le formulaire susmentionné envisage éventuellement d'y recourir en cas d'absolue nécessité et d'impossibilité technique de faire autrement pour réduire la vulnérabilité et l'exposition des biens et des personnes;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la faible population de la commune (158 habitants recensés) étant répartie en une dizaine de hameaux, très peu dense (2,8 habitant par km²), avec 65 % des habitations qui ne sont pas des résidences principales,
- la commune s'étageant entre 1 230 et 3 040 m d'altitude, à la confluence entre l'Ubaye et le torrent du Parpaillon,

- les risques naturels étant présents sur la quasi-totalité du territoire communal, mais les enjeux susceptibles d'être exposés au risque concernant principalement quatre zones, identifiées dans le formulaire susmentionné, dont le domaine skiable de Sainte-Anne-la-Condamine qui peut accueillir jusqu'à 40 000 personnes en haute saison,
- le territoire communal étant composé à 98 % d'espaces naturels protégés à un titre ou un autre, ainsi qu'en témoigne l'existence sur la commune pour tout ou partie :
 - o de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II,
 - o de zones humides.
 - o d'éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) recensés par le schéma régional de cohérence écologique.
 - o de mesures compensatoires mises en œuvre dans le cadre du projet de centrale hydro-électrique de Parpaillon, dont l'existence devra être prise en compte,
- l'existence de plusieurs établissements recevant du public concernés par la mise en œuvre du PPRN (camping, administration, enseignement, santé, action sociale, commerce...) et d'un domaine skiable,
- l'existence dans le plan local d'urbanisme de sept zones à urbaniser représentant 13,1 ha (soit 0,23 % du territoire communal), étant indiqué qu'elles sont toutes hors zone d'aléa fort (toutefois incluses pour leur majorité dans des zones d'aléas moindres) et que toutes présentent des enjeux environnementaux :
 - o six de ces zones sont situées dans des éléments de la trame verte et bleue,
 - o une est en bordure de ZNIEFF II.
- étant tenu compte que le formulaire susmentionné indique que « le PPRN peut avoir des effets en matière d'environnement notamment au regard du fait que ce dernier peut être amené à prescrire des mesures de protection par aménagement ou réalisation d'ouvrages en zone environnementale à enjeux ou à inciter la commune à envisager des reports d'urbanisation du fait d'inconstructibilité de zones fortement exposées aux risques », ces effets négatifs sur les zones naturelles et agricoles et sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages étant qualifiés de « faibles » ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de La Condamine-Châtelard n'est pas démontrée ;

Décide:

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de La Condamine-Châtelard (04), n° F-093-20-P-0017, présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment, dans le respect des règles de protection des populations en particulier en haute saison touristique, les éventuels ouvrages de protection et les autres impacts environnementaux du PPRN selon les choix qu'il réalisera, en particulier en ce que ces zonages et leurs règlements permettraient des constructions nouvelles ou des reports d'urbanisation. En particulier, ces objectifs portent sur :

- les impacts des mesures de protection par aménagement ou de la réalisation d'ouvrages prescrits par le PPRN, le cas échéant,

- les impacts sur les milieux naturels sensibles ou d'intérêt au titre du paysage des reports d'urbanisation induits par l'application de règles limitant ou interdisant la construction dans certaines zones

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 18 mai 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.